

Carcassonne, le 23 septembre 2014

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

Dossier suivi par : Y. MAUSSANG

Tél : 04 68 10 56 13

Fax : 04 68 47 81 60

Réf à rappeler : RB/RC/YM/LW

Monsieur Charles LUCET
Maire de Lespinassière
Hotel de Ville
Le Pech
11160 LESPINASSIERE

Objet : Conventions.

Monsieur le Maire,

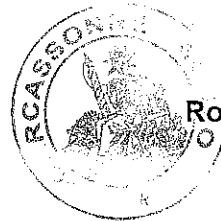
Suite à l'entretien que nous avons eu au cours de l'été, je vous adresse :

- Une convention de mise à disposition du personnel ;
- Une convention pour la régularisation du transfert de la compétence eau.

Je vous laisse le soin d'étudier ces documents, ne tenez pas compte des dates affichées, elles seront modifiées pour les adapter au contexte actuel.

Je me tiens à votre disposition pour toute discussion ou entrevue si nécessaire.

Veuillez croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.



Roland COMBETTES
Vice-Président

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence Eau et Assainissement

ENTRE

CARCASSONNE AGGLO, Communauté d'Agglomération, représenté par Régis BANQUET, Président, désigné ci-après CARCASSONNE AGGLO, d'une part,

ET

La Commune de LESPINASSIERE représentée par Charles LUCET, Maire, désignée ci-après la Commune, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 en date du 21 Décembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération CARCASSONNE AGGLO par fusion extension,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Commune met à disposition de Carcassonne Agglo :

- *Nom, prénom, cadre d'emplois, grade, (IB / IM),*

pour exercer les fonctions d'agents techniques dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence Eau et Assainissement à compter du 01 septembre 2014, jusqu'au 31 décembre 2017.

D'un commun accord entre Carcassonne Agglo et la Commune de LESPINASSIERE la mise à disposition est établie pour le temps de travail nécessaire à l'exercice des missions, sur la base des charges en personnel affectées au budget communal M49 et calculée sur la moyenne des sommes affichées dans les comptes administratifs 2010, 2011, et 2012.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail du personnel mis à disposition est organisé par Carcassonne Agglo dans les conditions suivantes :

- Dans le cadre de la compétence Eau et Assainissement, le personnel mis à disposition exerce leurs activités sous la responsabilité directe du Maire de LESPINASSIERE, mais après validation du service Eau Assainissement de Carcassonne Agglo, pour toutes les interventions.
- Le personnel mis à disposition est missionné, par la Direction Eau et Assainissement de CARCASSONNE AGGLO, sur la base d'une lettre de mission qui déterminera les tâches à effectuer et le temps imparti en coordination avec la Commune ;
- La durée hebdomadaire sera donc d'une durée variable dans le respect des lois et réglementations en vigueur ;
- L'organisation des congés annuels est de la responsabilité de la Commune de LESPINASSIERE en coordination avec la Direction Eau et Assainissement de CARCASSONNE AGGLO afin d'assurer la continuité du service.

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*), du personnel mis à disposition est gérée par la Commune. En cas de possibilité d'évolution de carrière d'un agent au-delà de son cadre d'emplois, CARCASSONNE AGGLO sera consultée et pourra statuer sur le maintien de la mise à disposition.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

Versement: La Commune versera au personnel mis à disposition la rémunération correspondant au grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

En dehors des remboursements de frais, CARCASSONNE AGGLO ne peut verser au personnel mis à disposition aucun complément de rémunération.

ARTICLE 4 – CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport succinct sur la manière de servir de l'agent sera établi par la Direction Eau et Assainissement de CARCASSONNE AGGLO une fois par an et transmis à la Commune qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire la Commune est saisie par CARCASSONNE AGGLO.

ARTICLE 5 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition du personnel peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande du personnel mis à disposition ou de la Commune.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par le personnel mis à disposition est créé ou devient vacant à CARCASSONNE AGGLO.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à la Mairie de la Commune.

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ,
Le ,

Fait à ,
Le ,

Pour CARCASSONNE AGGLO
Régis BANQUET

Pour la Commune de
LESPINASIERE
Charles LUCET.....

Président

Maire

**MODALITES DE REGULARISATION DU TRANSFERT
DE LA COMPETENCE EAU
POUR LA COMMUNE DE LESPINASSIERE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence Eau et Assainissement

ENTRE

CARCASSONNE AGGLO, Communauté d'Agglomération, représenté par Régis BANQUET, Président, désigné ci-après CARCASSONNE AGGLO, d'une part,

ET

La Commune de LESPINASSIERE représentée par Charles LUCET, Maire, désignée ci-après la Commune, d'autre part,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 en date du 21 Décembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération CARCASSONNE AGGLO par fusion extension,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TRANSFERT

Le transfert de la compétence Eau à Carcassonne Agglo est effectif de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2013 suite à la création de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo par fusion extension.

ARTICLE 2 – MODALITES DU TRANSFERT

La commune de LESPINASSIERE remettra à Carcassonne Agglo tous les éléments administratifs et financiers nécessaires à l'exercice de cette compétence :

- Compte administratif 2012, 2011 et 2010.
- Etat des actifs
- Emprunts....

ARTICLE 3 - BUDGET

La Commune de LESPINASSIERE sera intégrée dans le budget M49 « Eau régie »

ARTICLE 4 – EXCEDENTS

Comme pour toutes les communes de Carcassonne Agglo, la commune de LESPINASSIERE s'engage de reverser au budget « eau régie » de Carcassonne Agglo, les excédents constatés à la fin de l'exercice 2012.

ARTICLE 5 – REGULARISATION DES FACTURES EAU DES ABONNES

Les arriérés de paiement des factures Eau 2013 et 2014 seront régularisés sur la base du forfait établi pour l'année 2012.

ARTICLE 6 – COMPTEURS

Des compteurs seront posés pour quantifier et facturer les consommations en eau des usagers de la commune de LESPINASSIERE.

ARTICLE 7 – EVOLUTION DU PRIX DE L'EAU

L'évolution et la tarification du prix de l'eau, pour les habitants de la commune de LESPINASSIERE, sera, comme pour toutes les communes de l'Agglo votée par le Conseil Communautaire de Carcassonne Agglo.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION

Après un état du patrimoine, les ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence Eau seront mis à disposition de Carcassonne Agglo et exploités dans le cadre de la convention de mise à disposition du personnel, annexé au présent protocole.

ARTICLE 9 – SPANC

La commune de LESPINASSIERE, ne possédant pas d'assainissement collectif, les habitants feront appel au SPANC dans le cadre des règles définies par Carcassonne Agglo.

ARTICLE 10 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La mise en place d'un quelconque assainissement collectif (maitrise ouvrage publique) ne pourra se faire qu'après consultation de la commune de LESPINASSIERE et après une étude de faisabilité globale permettant de comparer les diverses possibilités tant du point de vue technique que financier.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à la Mairie de la Commune.

ARTICLE 10 – VALIDITE

Ce protocole sera applicable après signature des deux parties et à compter du 1 septembre 2014.

Fait à ,
Le

Fait à ,
Le

Pour CARCASSONNE AGGLO
Régis BANQUET

Pour la Commune de
LESPINASSIERE
Charles LUCET.....

Président

Maire